

ACTUALITÉS DE FÉVRIER

PROJET DE LOI DE FINANCES 2026



FONDS D'URGENCE POUR LES CÉRÉALIERS



FONDS D'URGENCE DNC



AIDE À L'ARRACHAGE DE LA VIGNE



PROJET DE LOI DE FINANCES 2026 : L'ESSENTIEL POUR LES AGRICULTEURS

Le projet de loi de finances pour 2026 a été adopté en nouvelle lecture le 27 janvier 2026 à l'Assemblée nationale, après l'engagement de la responsabilité du Gouvernement (article 49.3) et le rejet des motions de censure. Plusieurs mesures importantes concernent directement le secteur agricole.

Épargne de précaution (DEP)

La déduction pour épargne de précaution est prolongée jusqu'au 31 décembre 2028. Les sommes doivent être utilisées dans un délai de dix ans. Lorsqu'elles sont utilisées pour certaines dépenses liées à l'exploitation, elles ne sont imposées qu'à hauteur de 70 % de leur montant.

Une nouveauté importante concerne l'extension de cette fiscalisation partielle aux aléas économiques, sous conditions. La baisse de la valeur ajoutée de l'exploitation doit dépasser 10 % ou 15 % selon les situations. L'exploitant doit être assuré par un contrat d'assurance multirisque climatique et fournir une attestation de l'expert-comptable. Cette mesure s'applique également en cas de maladie animale ou végétale ou d'incident environnemental ouvrant droit à indemnisation.

Mesures en faveur de l'élevage

La provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes est applicable rétroactivement depuis le 1er janvier 2024 et prolongée jusqu'au 31 décembre 2028, ce qui sécurise une tolérance fiscale déjà admise. En cas de crise sanitaire entraînant l'abattage du cheptel, la différence entre l'indemnité perçue et la valeur nette comptable des animaux est exonérée d'impôt. Cette exonération est conditionnée à la reconstitution du cheptel dans un délai de deux ans. La mesure s'applique à l'impôt sur le revenu pour les années 2025 à 2027 et à l'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts entre 2025 et 2027.

Agriculture biologique

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est prolongé jusqu'au 31 décembre 2028.

Transmission des exploitations

Les règles plus favorables concernant la transmission des biens loués par bail rural à long terme et des parts de GFA s'appliquent à toutes les transmissions réalisées à compter du 15 février 2025, y compris lorsque le bail a été signé avant 2025.

GAEC

Les associés ayant atteint l'âge de la retraite sont désormais pris en compte dans le calcul du seuil de passage au régime réel d'imposition.

Nouveaux crédits d'impôt

Un crédit d'impôt est créé pour les dépenses de mécanisation collective engagées via les CUMA.

Un crédit d'impôt « remplacement » est instauré pour les exploitants agricoles en activité exerçant les fonctions de maire d'une commune de moins de 1 000 habitants.

Facturation électronique

Des ajustements accompagnent la généralisation de la facturation électronique. Les sanctions sont renforcées en cas d'absence de désignation d'une plateforme agréée pour la réception des factures.

FONDS D'URGENCE POUR LES CÉRÉALIERES : 35 M€ POUR LES EXPLOITATIONS FRAGILES

Le Gouvernement met en place un fonds d'urgence exceptionnel pour soutenir les exploitations spécialisées en céréales et protéagineux dont les résultats économiques ont été fortement dégradés en 2023, 2024 et 2025.

Montant de l'enveloppe :

- 35 M€ pour l'aide directe aux exploitations fragilisées
- 5 M€ en 2026 pour la prise en charge des cotisations MSA dédiées à la filière grandes cultures
- Les 35 M€ seront répartis par région, puis par département

Critères d'éligibilité :

- Niveau de spécialisation de l'exploitation
- Degré de difficultés économiques (les critères nationaux seront ajustés localement)

Calcul de l'indemnisation :

- Montant forfaitaire fixé par le préfet de région
- Plafond : 6 000 € par exploitation
- Respect du régime de minimis agricole : plafond de 50 000 € par entreprise sur 3 ans (36 derniers mois)

Source : Instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2026-51 du 29 janvier 2026, publiée au Bulletin officiel du 5 février 2026.

FONDS D'URGENCE DNC : 22 M€ POUR LES ÉLEVEURS IMPACTÉS

Le Gouvernement met en place un fonds d'urgence exceptionnel pour soutenir les exploitations agricoles touchées par les restrictions de mouvement liées à la DNC dans certaines zones du territoire français.

Bénéficiaires :

- Exploitants agricoles à titre principal, GAEC, EARL ou autres structures agricoles avec au moins 50 % du capital détenu par des exploitants
- Exploitations d'élevage de bovins non-foyers situées dans les zones réglementées ou vaccinales
- Exploitations économiquement impactées par les restrictions de mouvement

Départements concernés : Ain, Ariège, Aude, Côte d'Or, Doubs, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Jura, Landes, Loire, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn

Conditions d'éligibilité :

- Siège social dans une zone réglementée ou vaccinale
- Numéro SIRET actif et bovins enregistrés dans la base nationale d'identification
- Pas de liquidation judiciaire en cours (les procédures de sauvegarde ou de redressement sont acceptées)
- Vaccination obligatoire respectée

Montant et enveloppe :

- Enveloppe totale : 22 M€, répartie par région :
 - Auvergne-Rhône-Alpes : 7 640 000 €
 - Bourgogne-Franche-Comté : 4 775 000 €
 - Nouvelle-Aquitaine : 1 945 000 €
 - Occitanie : 7 640 000 €
- Indemnisation forfaitaire fixée par le préfet de région, plafond : 9 000 € par exploitation
- Respect du régime de minimis agricole : plafond de 50 000 € sur 3 ans

Dépôt des demandes :

- Déclaration et demande à déposer selon les modalités définies par le préfet
- Date limite : 20 février 2026

Source : Instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2026-52 du 30 janvier 2026, publiée au Bulletin officiel du 5 février 2026.

AIDE À L'ARRACHAGE DE LA VIGNE : APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)

FranceAgriMer met en place un AMI pour permettre aux viticulteurs de déclarer les parcelles qu'ils envisagent d'arracher, dans le cadre de la politique de soutien à la filière viticole.

Points clés :

- La déclaration d'intention est obligatoire : un viticulteur qui ne déclare pas ses parcelles ne pourra pas bénéficier de l'aide.
- La mise en œuvre effective de l'aide est subordonnée à la validation par la Commission européenne.

Critères d'éligibilité :

- Numéro CVI valide (Casier Viticole Informatisé) et SIRET actif
- Compte actif sur l'e-service « Vitirestructuration » de FranceAgriMer
- Déclaration de récolte non-nulle sur au moins une des campagnes 2023/24, 2024/25 ou 2025/26, sauf cas de force majeure

Période de dépôt :

- Téléservice PAD ouvert à partir du 6 février 2026 pour 4 semaines

La déclaration d'intention se transformera en demande d'aide de plein droit, sous réserve de l'accord du demandeur. Une seconde décision de FranceAgriMer ouvrira officiellement le dispositif d'aide.

Source : Décision FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2026-05 du 4 février 2026, publiée au Bulletin officiel du 5 février 2026.

Période de dépôt

- Téléservice PAD ouvert à partir du 6 février 2026 pour 4 semaines

La déclaration d'intention se transformera en demande d'aide de plein droit, sous réserve de l'accord du demandeur. Une seconde décision de FranceAgriMer ouvrira officiellement le dispositif d'aide.

Source : Décision FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2026-05 du 4 février 2026, publiée au Bulletin officiel du 5 février 2026.

CENTRAGRI OCCITANIE

13 Avenue Jean Gonord, 31500 Toulouse

info@centragri.asso.fr

05 62 16 73 59